

Mouvement intra-départemental 2019 des Professeurs des Ecoles de Meurthe et Moselle

Une nouvelle circulaire, imposée par le ministère, modifie certains éléments du barème.

Le barème du prochain mouvement va être modifié suite à l'imposition par le ministère de « priorités légales ». Notre département doit donc intégrer les priorités légales qui n'étaient pas prises en compte jusqu'à présent. Le CTSD du 29 mars 2019 a voté le barème dont voici les déclinaisons.

Le Snuipp-FSU a voté contre ce barème qui donne trop de place aux « unions reconnues », les plaçant ainsi à l'équivalent de 4 années d'AGS.

▪ **Modification du barème (en rouge)**

Les priorités légales à prendre en compte :

- Handicap → priorité sur le mouvement décidée par les médecins de prévention
- Mesure de carte scolaire → les 10 points de bonification sur le barème passent à **15 points**.
- rapprochement de conjoints → nouvelle modalité à intégrer dans notre circulaire
- Rapprochement de personnes exerçant l'autorité parentale partagée → nouvelle modalité à intégrer dans notre circulaire
- Parcours professionnels valorisés → AGS d'un point par an
- Territoires à recrutement difficile-> bonifications liés aux secteurs géographiques éloignés, à l'exercice en Education Prioritaire et à l'exercice en ITEP et EREA.
- Répétition de la même demande -> 2019 = année zéro

Autres éléments du barème : les points enfants sont de 1 point jusqu'à **18 ans**. L'âge des enfants est pris en compte au **31 décembre** 2018. Les enfants à naître sont comptabilisés jusqu'au 31 août 2019.

3 nouvelles situations sont donc à créer dans le barème :

- Répétition de la même demande de poste : elle ne sera effective qu'en 2020. Le vœu 1 saisi en 2019 donnera des points supplémentaires au mouvement 2020 si celui-ci est à nouveau positionné en vœu n°1.
- Rapprochement de conjoints : être pacsé ou marié avant le 1er septembre 2018. 4 points sont octroyés sur la circonscription ou la circonscription la plus proche si le domicile professionnel du conjoint est éloigné de plus de 100 km du poste occupé en 2018-2019. La règle ne fonctionne que pour les départements lorrains.**
- Rapprochement avec la personne détenant l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 5 points sont octroyés sur la circonscription ou la circonscription la plus proche si le domicile professionnel du détenteur de l'autorité parentale conjointe est éloigné de plus de 100 km du poste occupé en 2018-2019. La règle ne fonctionne que pour les départements lorrains.**

Pour le Snuipp-FSU, même s'il est important que le rapprochement de parents détenant l'autorité

parentale partagée puisse être prise en compte, le rapprochement de conjoints « valant » 4 points, cela correspond à 4 années passées dans le nord du département. Les unions libres en sont pas reconnues, il s'agit là d'un appel au faux PACS comme on l'avait déjà connu il y a plusieurs années sur les mutations du 2nd degré.

Les désaccords entre le SNUipp-FSU et l'administration persistent, sur la forte valeur de cette nouvelle bonification et sur la lecture et l'interprétation des textes ministériels. Une analyse sera effectuée à l'issue du mouvement 2019 pour vérifier l'impact de ces nouvelles mesures sur le mouvement.

▪ **Modification de la saisie des vœux**

Notion de « vœux larges » :

Afin de titulariser le maximum de personnes dès la première phase du mouvement, les agents obligés de participer au mouvement devront :

- saisir au moins un vœu géographique (jusque-là c'était facultatif)
- saisir un « 2^{ème} écran » de vœux. Cet écran servira à faire des vœux larges. Là encore, la définition de vœux larges faite par le ministère varie en fonction de l'interlocuteur. Dans le département, l'IA opte pour des vœux regroupant les zones les moins demandées.

Les trois zones proposées par l'administration ne requièrent pas la validation des syndicats. Les zones proposées étant « tout département », « Pays Haut » et « Blainville est/Lunéville est », les organisations syndicales s'y sont opposées car au moins une de ces zones doit être saisie par toute personne dans l'obligation de participer au mouvement. Le Snuipp a jugé ces non-choix comme inadmissibles et demande un découpage en zones moins larges, voire calé sur les circonscriptions. Il n'est pas acceptable que des collègues victimes de carte scolaire soient contraints de saisir des vœux si larges, surtout que nous ne connaissons pas encore l'algorithme qui sera utilisé par le nouveau logiciel. Pour le Snuipp, cela s'apparente à la double peine : perdre son poste et devenir titulaire dans une zone non désirée.

11 SEP Devant la difficulté de se mettre d'accord sur la définition de ces zones et la non-connaissance actuellement de l'algorithme qui sera utilisé, un nouveau groupe de travail sera programmé en mars. Une circulaire complémentaire sur les vœux larges sera publiée avant le mouvement.

• **Affectation sur postes spécialisés :**

Les postes spécialisés sont désormais accessibles à toute détenteur du CAPPEI (ou diplôme spécialisé antérieur), quelle que soit l'option. Il n'y a plus de spécificité. En dehors des postes à profil, c'est le barème qui est l'élément déterminant. Seuls les diplômés ASH peuvent être affectés à titre définitif.